



## COMMUNE DE LE RONSSOY

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 03.03.2023

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX RUE NOTRE-DAME

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE RONSSOY

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.3642-2, L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;*

*VU le Code de la Route ;*

*VU le Code de la Voirie Routière ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;*

*Vu le Code Rural ;*

*Vu la demande de l'entreprise SOPITRAP, qui doit procéder à des travaux de démolition aux 2 bis et 10 Rue Notre-Dame ;*

*Considérant que les travaux auront lieu à compter du Lundi 6 Mars 2023 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;*

*Considérant l'intérêt général ;*

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du Lundi 6 Mars 2023, la circulation sera temporairement réglementée Rue Notre-Dame et ce, pour toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2** : La rue sera fermée à la circulation par tranches de travaux, avec un sens de déviation, du Lundi au Vendredi de 7h45 à 18h00, pendant le déroulement des opérations.

**ARTICLE 3** : Exceptionnellement, pendant la durée des travaux, la circulation sera rendue dans les deux sens.

**ARTICLE 4** : Dès que les travaux le permettront, la circulation sera réglementée au droit de l'intervention, par voie unique à sens alterné, avec une vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier, et une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 5** : Les droits des riverains sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6** : La signalisation temporaire sera mise en place par la personne exécutant les travaux conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents. Le positionnement des panneaux de chantier ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Ils devront rester en place même en cas de fortes intempéries. L'intervenant sera responsable du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

**ARTICLE 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Départementale de l'Équipement de la Somme, le Maire de Le Ronssoy, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Le Ronssoy, le 3 Mars 2023

Le Maire,

Michel BRAY

*DIFFUSION : L'entreprise SOPITRAP et les riverains de la Rue Notre-Dame.*